Objet : Interprétation relative à la TVQ
Application des nouvelles mesures de la TVQ
concernant les véhicules routiers
N/Réf. : 99-0104952

La présente donne suite à votre lettre relative à l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-O.1; « la Loi ») à l'égard de la mesure, annoncée dans le discours sur le budget du 9 mars 1999, prévoyant la détaxation des véhicules automobiles achetés pour être fournis de nouveau.

Plus précisément, vous nous demandiez de confirmer l'exactitude de votre analyse de cette nouvelle mesure, quant aux façons pour votre cliente d'obtenir un remboursement de la TVQ payée. Mentionnons que votre analyse repose sur la possibilité, pour une exportateur, d'obtenir un remboursement de la taxe payée auprès du concessionnaire qui a perçu cette taxe, sur présentation d'une déclaration certifiant qu'un véhicule avait été acquis en vue de le revendre.

Nous ne pouvons partager ce point de vue. En effet, le discours sur le budget précise que lorsque l'acquéreur paie la TVQ à son fournisseur, il ne pourra en obtenir le remboursement des autorités fiscales, que ce soit par le mécanisme des RTI ou par tout autre mécanisme de remboursement. Il est toutefois précisé que l'acquéreur

devra s'adresser directement au vendeur pour récupérer la TVQ **indûment** perçue par le vendeur.

Ce n'est que dans des situations très exceptionnelles que le Ministère considère que la TVQ a été indûment perçue, par exemple lorsque deux commerçants ignorant la mesure de détaxation auraient transigé l'achat d'un véhicule routier dans les jours qui ont suivi l'entrée en vigueur de cette mesure.

Par contre, le Ministère considère qu'un commerçant n'a pas perçu indûment la TVQ lorsqu'au moment de l'achat d'un véhicule, l'acquéreur savait qu'il l'achetait dans le but de le fournir de nouveau par vente mais qu'il a omis de le mentionner au commerçant.

L'objectif visé par cette mesure de détaxation étant de limiter, voire de supprimer la possibilité pour un commerçant d'obtenir un remboursement de la taxe payée au moment de l'achat d'un véhicule destiné à la revente, puisqu'il peut en théorie acheter un tel véhicule sans payer la TVQ, il est hors de question de permettre un remboursement par le concessionnaire, remboursement sur lequel le Ministère aurait encore moins de contrôle.

Toutefois, le ministère des Finances du Québec a justement annoncé aujourd'hui une mesure de remboursement de la taxe payée par un exportateur à l'égard d'un véhicule automobile acheté par un mandataire. Vous trouverez d'ailleurs ci-joint l'extrait approprié du bulletin d'information de ce Ministère.

Le bulletin d'information mentionne que l'exportateur devra faire une demande de remboursement au moyen du formulaire prescrit accompagné des pièces justificatives prescrites. Je vous invite à communiquer avec n'importe lequel de nos bureaux afin de vous procurer des copies du formulaire de demande de remboursement. Précisons toutefois que pour avoir droit au remboursement, votre cliente devra, notamment, joindre au formulaire les documents suivants :

- l'original du contrat d'achat de chaque véhicule à l'égard duquel un remboursement est demandé ;
- l'original de la preuve de l'annulation de l'immatriculation du véhicule en raison de son exportation hors du Canada ;
- l'original d'un document confirmant l'exportation de chaque véhicule.

Mentionnons de plus que le formulaire comporte une section destinée au mandataire qui doit déclarer avoir agi à ce titre pour l'achat des véhicules qui font l'objet de la demande de remboursement.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au \*\*\*\*\*\*\*\*\*\* ou, sans frais, \*\*\*\*\*\*\*\*\*, poste \*\*\*\*.

Veuillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux déclarations, au secteur public et aux taxes spécifiques Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration

p. j.